

# INTRODUCTION

1. Près de 20 ans après la reconnaissance des droits reproductifs comme des droits humains à part entière lors de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) de 1994, les droits sexuels et droits reproductifs peinent toujours à être reconnus comme tel. Ceci est d'autant plus vrai dans des pays comme la Tunisie où l'arsenal législatif restrictif, le manque de volonté politique et le conservatisme social constituent des obstacles majeurs qui entravent la jouissance de toutes et tous de leur sexualité, sans être en butte à la stigmatisation, aux discriminations, à la coercition et aux violences.

2. La Tunisie a connu depuis 2011 un changement politique majeur avec une révolution qui a permis la libération de la parole et la consécration des droits et des libertés. Néanmoins, les acquis en matière de libertés collectives n'ont pas forcément été suivis par une amélioration de la situation des libertés individuelles dans le pays.

3. Pour remédier à cette situation, l'ancien Président de la République Beji Caid Essebsi a mis en place la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) qui a rendu public son rapport le 12 juin 2018. Si le rapport de la COLIBE a constitué une opportunité inégalée pour l'ouverture d'un débat public serein et constructif sur la situation des libertés individuelles en Tunisie, force est de constater que ce rendez-vous historique a été raté par l'ensemble de la classe politique.

4. Les élections présidentielles et législatives de 2019 ont connu une montée sans précédent des forces conservatrices et rétrogrades, rendant encore plus difficile toute avancée en matière de protection des droits et des libertés. Le coup de force imposé par le Président de la République Kais Saïed le 25 juillet 2021, a quant à lui débouché sur la mise en arrêt de la majorité des institutions issues de la Constitution du 27 janvier 2014, à commencer par l'Assemblée des Représentants du Peuple. Si les analyses peuvent diverger sur la légitimité et la nécessité des mesures prises par le Président de la République, nul ne peut douter que la protection et la promotion des droits humains ne fait pas partie des priorités des autorités en place depuis l'annonce de « l'état d'exception ».

5. Dans son Examen Périodique Universel (EPU) de 2017, la Tunisie a reçu plusieurs recommandations et a pris plusieurs engagements relatifs aux droits et aux libertés, mais force est de constater que ces engagements n'ont pas forcément été suivis d'actions concrètes sur le terrain. Conscientes que de tous les droits et libertés qui continuent à être bafoués en Tunisie malgré les avancées, les droits sexuels et droits reproductifs occupent incontestablement une place prépondérante, les associations signataires soumettent ce rapport en vue de l'Examen Périodique Universel de la Tunisie de 2022.

6. Le présent rapport se base essentiellement sur une définition nationale des droits sexuels et des droits reproductifs ; un document qui a été le fruit d'un processus participatif ayant duré plusieurs mois avec l'implication de plusieurs organisations de la société civile. Le document porté par une large coalition associative avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), a permis d'énumérer et donner une définition à 12 droits sexuels et droits reproductifs, en se basant sur les normes et standards internationaux en vigueur.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> <https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/DSDR.pdf>

# **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COALITION CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS SEXUELS ET DROITS REPRODUCTIFS EN TUNISIE**

## **Droit 1 : Droit à l'information, la formation et à l'éducation, y compris le droit à l'éducation sexuelle**

7. Différentes enquêtes et rapports ont mis en exergue le manque d'information et de connaissance chez la population tunisienne en général et chez les jeunes en particulier en matière de santé sexuelle et de la reproduction. A ce titre, l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS 6) réalisée par l'Institut National de la Statistique (INS) et l'UNICEF en 2018, a souligné le bas niveau de connaissances des jeunes en matière de protection contre les maladies sexuellement transmissibles et la contraception.

8. Faisant face à ce défis, la loi n°2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes a stipulé, dans son article 7, que « Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers : l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité, ... ». L'éducation à la sexualité a fait ainsi sa première entrée dans un texte juridique en Tunisie.

9. Depuis 2017, un projet pour l'intégration de l'éducation sexuelle dans le cursus scolaire a été mis en place par l'ATSR, l'Institut Arabe des Droits de l'Homme (IADH) et l'UNFPA en partenariat avec le ministère de l'Education. Malgré les avancées réalisées dans le cadre de ce projet notamment en matière de recueil de référentiels en éducation sexuelle qui ont été approuvés par le ministère concerné et en matière de formation et de renforcement des capacités des différents acteurs (enseignants, inspecteurs...), l'intégration reste à ce jour constamment ajournée. Ceci est essentiellement dû aux résistances à cette intégration par certains intervenants en milieu scolaire, y compris les parents d'élèves.

### **10. Recommandations**

- **Introduire dans les programmes scolaires une éducation complète à la sexualité, qui soit inclusive et adaptée à toutes les tranches d'âge, et qui promeut la diversité et lutte contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violences**
- **Rendre l'éducation sexuelle accessible pour toutes et tous sans discrimination aucune, en la généralisant sur l'ensemble des structures d'enseignement et de formation professionnelle**
- **Encourager et mettre les ressources matérielles et humaines nécessaires pour les programmes d'éducation par les pairs en matière de santé sexuelle et de la reproduction**
- **Développer des campagnes destinées au grand public, en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs**

## **Droit 2 : Droit de disposer de son corps**

11. Le droit à l'avortement ou l'interruption volontaire de la grossesse (IVG) reconnu en Tunisie dès 1973 à toutes les femmes, indépendamment de leur statut matrimonial et du nombre de leurs enfants, est menacé depuis plusieurs années. Ceci est dû à la montée des courants conservateurs, voulant contrôler à tout prix les corps et les sexualités des femmes, aux campagnes de désinformation concernant l'IVG ainsi qu'à la multiplication des refus de pratiquer l'IVG par les professionnels de la santé sous prétexte d'« objection de conscience ». De plus en plus de femmes se trouvent contraintes de recourir aux services d'avortement dans le secteur privé, moyennant un coût trop élevé pour les femmes issues des milieux défavorisés. Ceci sans compter la multiplication des discours moralisateurs dans les structures de soins.

12. Les mêmes discours véhiculés, selon des prétendus préceptes religieux, par des prédicateurs qui trouvent libre cours à leurs idées dans les médias, les réseaux sociaux et les mosquées contribuent à perpétuer certaines pratiques odieuses comme les tests de virginité. Ils offrent également une légitimité à la criminalisation des femmes travailleuses du sexe. Il est à noter à cet égard que seules les femmes sont criminalisées sur la base de l'article 231 du Code Pénal qui dispose que « les femmes qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution même à titre occasionnel, sont punies de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20 à 200 dinars d'amende. »

### **13. Recommandations**

- **Sortir l'avortement du code pénal, le considérer comme un droit humain et l'intégrer à la loi d'orientation sur la santé**
- **Abroger l'article 231 (relatif à la prostitution) et 236 (relatif à l'adultère) du Code Pénal**
- **Adopter une disposition interdisant les tests de virginité et la délivrance des certificats de virginité**

## **Droit 3 : Droit de fonder une famille ou non**

14. L'article 7 de la constitution tunisienne érige la famille en « cellule de base de la société », au mépris des personnes qui ont choisi, ou étaient contraintes, pour une raison ou une autre de vivre seules ou de ne pas se marier.

15. Si la Constitution reste muette sur les types de familles qu'elle peut reconnaître, le Code de Statut Personnel (CSP), est sans ambiguïté sur le sujet. Ce code qui a longtemps été considéré comme un acquis historique pour les femmes tunisiennes s'est transformé en un véritable « plafond de verre » empêchant toute volonté d'aller vers l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes. En effet, le Code contribue à perpétuer des survivances du droit charaïque tel que « le mahr (don nuptial), ..., les empêchements à mariage résultant du triple divorce (article 19), le mari chef de famille sur qui pèse l'obligation d'entretien (article 23), le devoir conjugal selon les usages et les coutumes ( article 23) ; les délais de viduité et de continence des femmes après divorce ou veuvage (livre 3) ; la consommation du mariage comme source de l'obligation alimentaire (article 38) ; le régime des successions et son privilège agnatique de la prééminence de la parenté des hommes par les hommes suivant la règle du double, ses jeux d'évictions (hajb), ses quotes-parts, ses interdictions, etc. »<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> En finir avec le Statut personnel. Sana Ben Achour. Nawaat. 2020.

## 16. Recommandations

- **Reconnaître le droit de toutes et tous de fonder une famille ou non et reconnaître les familles dans leur diversité (familles monoparentales, familles recomposées...)**
- **Réformer de fond en comble le Code du Statut Personnel afin de mettre fin à toutes les formes de discrimination entre hommes et femmes au sein des familles**
- **Reconnaître tous les droits aux enfants nés hors mariage y compris en matière d'héritage**

## **Droit 4 : Droit de jouir du meilleur état de santé possible en matière de sexualité et de procréation**

17. Lors de l'EPU de 2017, la Tunisie a reçu plusieurs recommandations relatives à la promotion de l'accès aux services de santé (125.114; 125.115; 125.116 et 125.117), trois recommandations se sont focalisées plus spécifiquement sur la santé sexuelle et reproductive (125.119; 125.120 et 125.121)

18. Les organisations de la société civile n'ont cessé de tirer la sonnette d'alarme face au désengagement de l'Etat en matière de santé sexuelle et de la reproduction. En effet, le recul de plus en plus marqué de l'Etat tunisien d'assumer son rôle social en matière d'éducation et de délivrance de services de santé de qualité pour toutes et tous et dans toutes les régions de la Tunisie, n'a jamais été plus visible que ces dernières années. Il va sans dire que les services de santé sexuelle et de la reproduction ont été les premières victimes des politiques d'austérité imposées par les gouvernements successifs et du manque flagrant des moyens humains et matériels. Ceci est naturellement d'autant plus vrai dans les régions défavorisées de l'intérieur du pays.

19. Le manque de moyens, la surcharge de travail et la formation insuffisante des professionnels en éthique de travail et en qualité de soins, a engendré plusieurs conflits entre les professionnels de la santé et les demandeurs des services, notamment dans les services de gynécologie-obstétrique. Nos associations ont pu recueillir plusieurs témoignages de femmes ayant subi des violences gynécologiques et obstétricales de la part de certains professionnels de soins notamment dans les structures de santé publique, avec un manque flagrant de respect de l'intimité et de la dignité des femmes en périnatal, une utilisation abusive de l'épisiotomie, un recours intempestif aux césariennes, une prolifération d'un discours moralisateur et rabaisant, voire des violences physiques dans les salles d'accouchement.

20. En outre, la criminalisation des personnes LGBTQI++ a limité considérablement leur possibilité d'accès aux services de soins, et en particulier les services de santé sexuelle et de la reproduction. Les personnes LGBTQI++ que nous accueillons dans nos centres associatifs, témoignent de la stigmatisation et la discrimination auxquelles elles font face en milieu de soins, sans compter le non-respect de leur confidentialité ni du secret médical dans certains cas. Ceci s'ajoute au fait que les besoins spécifiques des personnes LGBTQI++ en matière d'offre de service de santé sexuelle et reproductive ne sont pas prises en compte dans le secteur public. Les personnes transgenres, à titre d'exemple, se trouvent obligées de recourir à l'automédication lorsqu'il s'agit de l'hormonothérapie et s'exposent ainsi à un risque supplémentaire de complications, faute de prise en charge adéquate dans les structures hospitalières.

## 21. Recommandations

- **Revoir la carte sanitaire notamment en ce qui concernent les services de santé sexuelle et de la reproduction afin d'offrir des services de qualité et de proximité pour toutes et tous dans toutes les régions du pays**
- **Garantir l'accès aux services de soins pour toutes et tous, sans discrimination aucune sur la base de l'âge, du lieu de résidence, du niveau socio-économique, de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, du statut migratoire ou toute autre considération**

- **Créer une ligne budgétaire spécifique à la santé sexuelle et de la reproduction, y compris le planning familial, dans le budget réservé au ministère de la santé**

### **Droit 5 : Droit d'accéder à la contraception, avortement**

22. Différents indicateurs se succèdent pour témoigner de la menace qui pèse sur le droit d'accès à des services de qualité en matière de santé sexuelle et de la reproduction en Tunisie. En effet, le taux de couverture contraceptive a connu une diminution drastique, de 62.5% en 2012 à 50.7% en 2018. Le taux des besoins satisfaits en matière de contraception a quant à lui chuté de 90% à 71.9%.<sup>3</sup>

23. Outre le désengagement de l'Etat évoqué dans le paragraphe ci-dessus et qui s'est traduit par des ruptures de stock à plusieurs reprises des contraceptifs, et une offre d'une gamme de contraceptifs très restrictive, limitant ainsi le libre choix des femmes des moyens de contraception qui leur conviennent, les témoignages que nous avons pu recueillir ont dévoilé un problème réel en matière de clarification des valeurs chez les professionnels de santé. Ceci explique les refus de l'accès aux soins pour les patientes demandeuses d'IVG, la stigmatisation des patients et surtout des patientes qui présentent des infections sexuellement transmissibles et ne sont pas mariées. La même attitude s'applique aux femmes qui se présentent pour le suivi d'une grossesse hors mariage.

#### **24. Recommandations**

- **Réactiver et renforcer les centres ambulants de planning familial, de soins et de services de proximité notamment pour les femmes et les jeunes dans les zones non urbaines**
- **Appuyer les programmes de formation des professionnels de santé notamment en matière d'éthique, de clarification des valeurs et de lutte contre toutes les formes de discrimination et de violences**

### **Droit 6 : Droit de bénéficier de soins de santé maternelle**

25. La Tunisie peine toujours à améliorer son taux de couverture des femmes par les soins prénataux. En effet, le pourcentage des femmes âgées de 15 à 49 ans ayant une naissance vivante dans les deux dernières années et qui ont eu au moins quatre consultations au cours de leur dernière grossesse par un personnel de santé qualifié est passé de 85,1% en 2012 à 84,1% en 2018.<sup>4</sup>

26. Le taux de mortalité maternelle a quant à lui légèrement baissé en Tunisie ces dernières années (de 44,8 pour 100 000 Nouvelles naissances en 2008 à 39 pour 100 000 Nouvelles Naissances en 2019) ;<sup>5</sup> mais ce taux reste très élevé et varie considérablement entre les régions et les groupes de femmes. Par ailleurs, les connaissances liées à la préparation à la maternité et la paternité restent faibles et conditionnées par des coutumes et des traditions, qui ne sont pas toujours bénéfiques.

#### **27. Recommandations**

- **Améliorer l'accès à toute la gamme des soins liés à la grossesse et à la maternité et ce en assurant la gratuité des soins non seulement pour les consultations médicales liées à la grossesse, mais à l'ensemble des explorations de la grossesse et ses complications**

### **Droit 7 : Droit de bénéficier du progrès scientifique**

<sup>3</sup> Institut National de la Statistique (INS). Etude par grappes à indicateurs multiples (MICS 6). 2018

<sup>4</sup> Institut National de la Statistique (INS). Etude par grappes à indicateurs multiples (MICS 6). 2018.

<sup>5</sup> Stratégie nationale de la santé maternelle et néonatale 2020-2024, Ministère de la santé

28. Toute personne doit avoir le droit de bénéficier des progrès scientifiques dans les domaines afférents aux droits sexuels et la santé sexuelle et de la reproduction. La Tunisie, et en particulier le secteur public de la santé, est malheureusement restée à la traîne lorsqu'il s'agit des évolutions notamment en matière de procréation médicalement assistée ou encore en termes de mise à disposition de nouvelles générations de traitements pour les personnes vivant avec le VIH (PVVIH). Les schémas thérapeutiques appliqués sont très anciens, faute de disponibilité de nouvelles gammes de médicaments qui permettent un allègement thérapeutique pour les patients, une limitation considérable des effets indésirables et une amélioration conséquente de la qualité de vie.

## 29. Recommandations

- **Garantir l'accès pour toutes et tous aux progrès scientifiques en matière de santé sexuelle et de la reproduction, dans les secteurs public et privé.**

## **Droit 8 : Droit de bénéficier des soins et traitements liés au VIH et aux IST**

30. La Tunisie est un pays à faible prévalence générale de VIH ( 0,016%), avec une épidémie concentrée au sein des populations clés.<sup>6</sup> Selon les estimations de l'ONU SIDA, il y a environ 4500 personnes vivant avec le VIH en Tunisie, avec une concentration dans les 3 principales populations clés à savoir les hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes (9,1%), les travailleuses du sexe (1,2%) et les utilisateurs des drogues injectables (6%).<sup>7</sup> Seulement environ 20% des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique et 32% des personnes PVVIH sont sous traitement.<sup>8</sup>

31. La loi tunisienne de 1992 sur les maladies transmissibles continue à criminaliser la transmission « délibérée » d'une maladie transmissible à une personne avec une peine de prison allant d'un à trois ans.<sup>9</sup>

32. Cet arsenal législatif répressif qui criminalise aussi bien les populations clés ainsi que les personnes vivant avec le VIH renforce nettement la vulnérabilité des personnes et communautés les plus exposées au risque de transmission du VIH. A ce titre, l'étude menée par l'ATL MST SIDA section de Tunis a montré que 76% des enquêtés de la Tunisie ne pensent pas que les lois du pays les protègent. Certains déclarent que les lois sont discriminantes (Loi 52), que la loi ne leur offre pas la protection nécessaire et qu'il y a une impunité de la discrimination et la stigmatisation envers eux. Plus de la moitié des enquêtés pensent que les lois en Tunisie représentent une menace pour eux et pour leur sécurité ; ainsi ils préfèrent limiter leur contact avec les structures de l'Etat.<sup>10</sup>

## 33. Recommandations

- **Combattre toute forme de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH**
- **Mettre fin à la criminalisation des populations les plus exposées au VIH en abrogeant l'article 230 et 231 du Code Pénal et en réformant la loi 1992-52 relative aux stupéfiants**
- **Assurer une véritable prise en charge gratuite pour tous les soins liés au VIH/SIDA en Tunisie et mettre en place des services de qualité et de proximité à leur service**

---

<sup>6</sup> Rapports d'avancement nationaux – Tunisie. Rapport mondial d'avancement sur la lutte contre le sida. ONU SIDA. 2019

<sup>7</sup> AIDS Info. Tunisie. 2019

<sup>8</sup> Tunisia Factsheet. UNAIDS. 2020

<sup>9</sup> Etude de base sur les obstacles d'accès aux soins, de prévention et des soins ciblant les populations clés : Tunisie - Maroc – Egypte – Algérie – Jordanie. Ramy Khouili. ATL MST SIDA section de Tunis. 2022.

<sup>10</sup> Etude de base sur les obstacles d'accès aux soins, de prévention et des soins ciblant les populations clés : Tunisie - Maroc – Egypte – Algérie – Jordanie. Ramy Khouili. ATL MST SIDA section de Tunis. 2022.

## **Droit 9 : Droit à l'identité et à l'état civil**

34. En Tunisie, l'écrasante majorité des accouchements ayant lieu dans des milieux assistés, l'enregistrement des naissances est aujourd'hui quasi exhaustif, avec précision de toutes les informations relatives à l'enfant, dont son nom et prénom, ceux de ses parents, son sexe, le lieu et la date de sa naissance, avec le nom et la signature de l'officier d'état civil.

35. La circulaire du ministre des affaires locales du 15 juillet 2020 est venue mettre fin à une aberration imposée par la circulaire du 12 décembre 1965 imposant aux familles tunisiennes de se limiter aux seuls prénoms « de consonnance arabe » pour nommer leur nouveau-né. Si certaines résistances persistent au niveau de quelques municipalités ou chez certains officiers de l'état civil, le décret de 2020 a permis une véritable avancée pour mettre fin à ce diktat de l'état civil et cette immixtion injustifiée de l'Etat dans le libre choix des tunisiennes et des tunisiens, allant jusqu'à leur imposer le choix des prénoms de leurs enfants.

36. Par ailleurs, la loi n°1957-3 réglementant l'état civil a été fondée sur une logique purement binaire, tentant à catégoriser les individus dès le moment de leur naissance en les assignant exclusivement aux sexes traditionnellement reconnus, à savoir : masculin ou féminin ; ignorant ainsi la possibilité même d'une éventuelle ambiguïté du sexe à la naissance ou encore la possibilité d'un changement du sexe ultérieurement.<sup>11</sup>

37. Cette rigidité juridique rend la vie extrêmement difficile pour les personnes transgenres dont l'identité exprimée peut ne pas être en conformité avec le sexe enregistré sur les pièces d'identité. Cette discordance entre le sexe biologique et l'identité de genre expose constamment les personnes transgenres à des contrôles abusifs par la police, des arrestations arbitraires sur la base des articles 226 (outrage public à la pudeur) et 226 bis (atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique) du code pénal, sans compter la limitation considérable de leur accès aux services publics (d'éducation, de santé...).

### **38. Recommandations**

- **Modifier la loi n°1957-3 du 1er Août 1957 réglementant l'état civil pour permettre le changement de l'état civil**
- **Mettre fin au harcèlement policier et judiciaire dont sont victimes les personnes transgenres**

## **Droit 10 : Droit au libre choix, y compris droit à la libre orientation sexuelle sans être en butte aux discriminations et aux violences fondées sur le genre**

39. A l'occasion de la précédente session de l'EPU, la Tunisie a reçu 31 recommandations relatives aux violences fondées sur le genre, elle en a accepté 30. De même elle a reçu plusieurs recommandations se rapportant à l'élimination des discriminations sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre (126.9; 126.10 et les recommandations de 127.31 à 127.49).

40. L'article 230 du Code Pénal, qui criminalise les relations sexuelles entre adultes consentant de même sexe, continue à représenter un obstacle majeur face aux tunisiennes et tunisiens pour choisir librement leur partenaire sexuel. En effet, la formulation vague de l'article permet non seulement la criminalisation d'une pratique sexuelle, à savoir la sodomie, mais également un groupe de personnes pour une homosexualité réelle ou présumée. Ainsi plusieurs centaines de personnes LGBTQI++ se

---

<sup>11</sup> Changer de sexe en Tunisie, ou quand le Droit confisque les identités. ADLI. 2018.

trouvent, chaque année, condamnées à des peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison ferme.

41. Cette criminalisation sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression du genre représente une contravention manifeste au principe de l'égalité consacré dans l'article 21 de la Constitution tunisienne et l'ensemble des conventions et traités ratifiés par la Tunisie. Cette contravention intervient alors même que la Tunisie s'est engagée lors de son EPU de 2017 de redoubler d'efforts pour protéger les droits « des groupes vulnérables » et de respecter l'égalité de toutes et tous dans la loi et la pratique.

42. Concernant les violences fondées sur le genre, l'entrée en vigueur en février 2018 de la loi n°2017-58 a constitué un tournant historique dans la riposte nationale aux violences faites aux femmes. Cependant, malgré les avancées enregistrées, l'application réelle et effective de cette loi, près de 5 ans après son adoption, reste insatisfaisante. Dans un contexte marqué, depuis notamment l'avènement de la crise COVID, par une recrudescence de toutes les formes de violences, nous déplorons que les chiffres officiels qui permettent d'éclairer et d'orienter les actions publiques et associatives en matière de lutte contre les violences, datent d'avant la révolution. En effet, la dernière enquête publique de grande envergure sur les violences faites aux femmes a été réalisée par l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) en 2010. Les résultats de l'enquête réalisée en 2016 par le Centre de Recherche d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) ne concernent que les violences dans l'espace public.

43. Par ailleurs, la nouvelle stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes qui a été lancée en 2008 et réactualisée en 2012 puis en 2019 avant sa dernière adoption en conseil des ministres en mars 2021, n'a toujours pas été rendue publique.

44. Les centres de prise en charge des femmes victimes de violences sont quant à eux gérés pour la majorité par des organisations de la société civile, sans appui réel des autorités publiques, ni sur le plan institutionnel ni sur le plan financier. Ainsi, le Décret gouvernemental n°2020-582 du 14 août 2020, relatif aux centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence, a été largement rejeté par les organisations de la société civile pour sa non-prise en considération des demandes des associations de prise en charge en matière d'octroi du statut d'utilité publique, de la tutelle légale sur les résidentes dans les centres et leurs enfants, etc.

#### **45. Recommandations**

- **Abroger l'article 230 du Code Pénal relatif à la criminalisation de l'homosexualité**
- **Publier et mettre tous les moyens nécessaires à la bonne mise en œuvre de la Stratégie nationale contre les violences faites aux femmes**
- **Réformer le décret gouvernemental n°2020-582 du 14 août 2020, relatif aux centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence et revoir le cadre juridique et institutionnel en vigueur en concertation avec toutes les parties prenantes et les organisations de la société civile**

#### **Droit 11 : Droit au respect de la vie privée, à l'intimité et à la dignité**

47. Alors même que l'article 23 de la Constitution dispose que « l'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique », et que la Tunisie ait accepté la recommandation 125.48 du dernier EPU de 2017 relative à l'arrêt immédiat du recours et l'utilisation du test anal comme preuve des relations homosexuelles, les magistrats continuent d'ordonner la pratique du test dans les affaires sur la base de l'article 230 du Code pénal relatif à la criminalisation de l'homosexualité.



48. S'agissant de la Tunisie, le Comité contre la torture (CAT) a noté en 2016 que « les personnes soupçonnées d'être homosexuelles sont forcées par ordre du juge de se soumettre à un examen anal effectué par un médecin légiste pour prouver leur homosexualité ».<sup>12</sup> De plus, et en dépit de deux communiqués rendus publics en 2015 et 2017 par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) exprimant la préoccupation de l'ordre par la condamnation de citoyens pour homosexualité sur la foi d'une expertise médicale et appelant tous les médecins de mettre fin à ses pratiques, les dits tests continuent à être couramment pratiqués.

49. Par ailleurs, si l'article 24 de la Constitution tunisienne est on ne peut plus clair sur la protection de la vie privée, en insistant sur le fait que « l'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles », la réalité est tout autre. Le cadre juridique en vigueur et notamment le Code Pénal à travers son chapitre lié aux mœurs donne libre cours à l'Etat pour contrôler la vie privée et l'intimité des citoyennes et des citoyens.

50. Si l'Etat tunisien peut se défendre en s'appuyant sur le fait que de tels agissements sont conformes aux lois nationales, il est important de rappeler que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a insisté sur le fait que « Les 'ingérences arbitraires' peuvent également s'étendre aux ingérences prévues par la loi. L'introduction de la notion d'arbitraire vise à garantir que même les ingérences prévues par la loi soient conformes... au Pacte... et qu'elles soient raisonnables dans les circonstances particulières. »<sup>13</sup>

## 51. Recommandations

- **Mentionner clairement la protection des données à caractère sexuel dans l'article 1er de la loi 63-2004 du 27 juillet 2004, relative à la protection des données à caractère personnel**
- **Mettre fin aux immixtions arbitraires des autorités dans la vie privée des citoyennes et citoyens et l'utilisation illégitime des données à caractère personnel (photos, communications et correspondances), et ce à travers une réforme profonde du Code des procédures pénales**
- **Réformer le chapitre lié aux mœurs du Code Pénal et donner une définition claire limitant ainsi le pouvoir discrétionnaire des policiers et des juges lorsqu'il s'agit de questions liées aux bonnes mœurs, à la moralité publique et la pudeur**

## Droit 12 : Droit à la liberté de pensée, liberté d'opinion et d'expression

52. Nul ne peut nier les progrès accomplis en matière de liberté de pensée, d'opinion et d'expression depuis la Révolution de 2011. Ces acquis ont été encore plus renforcés en étant consacrés comme des droits inaliénables dans la Constitution de 2014.

53. Toutefois, cette liberté a été à plusieurs reprises mise à l'épreuve notamment lorsqu'il s'agissait de traiter de sujets sensibles comme celui de la sexualité. Ceci est d'autant plus vrai pour les personnes, les collectifs et les associations LGBTQI++ qui demeurent largement invisibilisés dans l'espace public. Le traitement médiatique des questions liées à la sexualité et en particulier l'homosexualité regorgent de discours de haine et de violences. Les quelques apparitions médiatiques d'activistes ou de personnes LGBTQI++ dans les médias ou sur les réseaux sociaux ont été suivies de campagnes de diffamation, de dénigrement et de lynchage.

54. A cet acharnement médiatique s'ajoute dans certains cas un acharnement judiciaire, comme c'était le cas pour l'association Shams qui défend les droits des personnes LGBTQI++ en Tunisie.

---

<sup>12</sup> Concluding observations on the third periodic report of Tunisia. UN Committee Against Torture (CAT). 2016.

<sup>13</sup> Human Rights Committee, General Comment No. 16, Right to Privacy, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) (1988) para. 4

L'association a en effet fait l'objet de suspensions temporaires de ses activités par le Gouvernement ainsi que plusieurs tentatives de dissolution. Plus récemment en décembre 2017, le Conseil national des imams a recouru à la justice pour demander la suspension de la station de radio lancée par l'association, sous prétexte qu'elle constitue une menace imminente pour « les valeurs et l'identité religieuse et sociale du pays ». Il est à noter que l'association a fini par gagner les deux affaires contre le Gouvernement et le Conseil des imams.<sup>14</sup>

## 55. Recommandations

- **Renforcer le rôle de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) dans la promotion de la culture de la différence et la diversité dans le paysage médiatique et consolider son rôle d'autorégulation des médias**
- **Mettre un terme et sanctionner les discours de haine et d'incitation à la violence contre les personnes LGBTQI++**
- **Respecter la liberté d'association, d'opinion et d'expression pour les associations LGBTQI++ et offrir les mécanismes de protection nécessaire aux défenseurs des droits humains des personnes LGBTQI++**

## Recommandations prioritaires

- **Rendre l'éducation sexuelle accessible pour toutes et tous sans discrimination aucune, en la généralisant sur l'ensemble des structures d'enseignement et de formation professionnelle**
- **Revoir la carte sanitaire, notamment en ce qui concernent les services de santé sexuelle et de la reproduction, afin d'offrir des services de qualité et de proximité pour toutes et tous dans toutes les régions du pays**
- **Réactiver et renforcer les centres ambulants de planning familial, de soins et de services de proximité notamment pour les femmes et les jeunes dans les zones non urbaines**
- **Appuyer les programmes de formation des professionnels de santé notamment en matière d'éthique, de clarification des valeurs et de lutte contre toutes les formes de discrimination et de violences**
- **Réformer le chapitre lié aux mœurs du Code Pénal, notamment les articles 226, 226 bis, 230, 231 et 236**
- **Renforcer le rôle des organisations de la société civile, notamment celles actives dans le domaine des droits et de la santé sexuelle et reproductive et renforcer les partenariats existants entre elles et les institutions gouvernementales**

---

<sup>14</sup> Article 230 : Une Histoire de la Criminalisation de l'Homosexualité en Tunisie. Ramy Khouili & Daniel Levine-Spound. 2019.